

**ANNEXE N°2  
AU REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**

**DISPOSITIF TEMPORAIRE  
AIDE EXCEPTIONNELLE FACE A LA CRISE COVID-19**

**ANNEE 2021**

**REGLEMENT D'INTERVENTION**

**25 janvier 2021**

## **TITRE I : DESCRIPTION DU DISPOSITIF TEMPORAIRE**

### **1 - OBJECTIF**

La crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 a généré à l'échelle mondiale un choc économique de très grande ampleur. L'Europe et la France sont directement concernées par cette crise économique. En effet, les dispositions prises au niveau national pour ralentir la propagation de l'épidémie, notamment les mesures de confinement du printemps, puis de l'automne 2020, ont fortement impacté le chiffre d'affaires des entreprises et fragilisé leur trésorerie.

Face à ce constat, en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine<sup>1</sup> et dans le cadre réglementaire mis en place aux niveaux européen et national, les élus de la Communauté d'Agglomération ont décidé la mise en œuvre d'un **dispositif temporaire de soutien à la trésorerie** des opérateurs économiques du territoire communautaire, **et non de compensation d'une perte de chiffre d'affaires**, dans une logique de pérennisation de l'activité et de préservation des emplois.

**Cette aide exceptionnelle face à la crise Covid-19 prend la forme d'un abondement ponctuel du BFR (besoin de fonds de roulement) des entreprises et des associations employeuses justifiant d'un besoin exceptionnel de trésorerie, consécutif à une perte d'activité directement liée à la crise Covid-19.**

La forme de l'aide est une subvention.

Un premier appel à projets a eu lieu à l'automne 2020. Il a permis d'allouer 789 970 € à 140 entreprises et associations. Le présent règlement porte sur la mise en œuvre en 2021 d'un nouvel appel à projets du dispositif temporaire "Aide exceptionnelle face à la crise Covid-19". **Il cible plus particulièrement les entreprises et associations impactées par le confinement national de novembre 2020 et les restrictions réglementaires s'étant prolongées jusqu'en janvier 2021.**

### **2 – ASPECTS REGLEMENTAIRES**

**Durée** : le présent dispositif expirera le 30 juin 2021. Passée cette date, aucune nouvelle décision d'attribution ne pourra être prise au titre du présent règlement temporaire.

**Régime de l'aide** : les aides versées au titre du présent règlement respecteront la réglementation des aides d'Etat, en application du régime d'aide d'Etat SA.57299, amendant le régime SA.56985 - Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19.

**Imputation budgétaire** : Budget principal de la CARA, dépenses de fonctionnement

---

<sup>1</sup> Accord formalisé par l'avenant n°2 à la convention du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

### **3 – BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le présent dispositif est réservé de façon exclusive aux organismes suivants :

**A) Les TPE et PME de moins de 20 salariés (au 1<sup>er</sup> novembre 2020) :**

- créées avant le 30 octobre 2020 (dépôts des statuts),
- sous statut de micro-entreprise, d'entreprise individuelle ou de société, hors micro-entreprise et affaire personnelle dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ou d'une pension de retraite,
- ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire de la CARA (liste des communes ci-dessous : point C), ou exerçant principalement leur activité sur le territoire de la CARA (à justifier par le demandeur),
- n'appartenant pas à un groupe de sociétés dont les effectifs cumulés dépassent les 19 salariés,
- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,
- justifiant un besoin de fonds de roulement induit :
  - ✓ par une perte d'activité d'au moins 50% par rapport au même mois en 2019, sur au moins un mois donné en 2020, directement liée à la crise Covid-19,
  - OU :
  - ✓ pour les entreprises créées après le 31 octobre 2019 : par une perte d'activités d'au moins 50% sur au moins un mois en 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen enregistré entre la création de l'entreprise et le premier mois concerné.

**B) Les associations employeuses de moins de 20 salariés (au 1<sup>er</sup> novembre 2020) :**

- créées avant le 30 octobre 2020 (dépôts des statuts),
- ayant leur siège social sur le territoire de la CARA (liste des communes ci-dessous : point C), ou exerçant principalement leur activité sur le territoire de la CARA (à justifier par le demandeur),
- exerçant une activité économique<sup>2</sup>,
- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,
- justifiant un besoin de fonds de roulement induit :
  - ✓ par une perte d'activité d'au moins 50% par rapport au même mois en 2019, sur au moins un mois donné en 2020, directement liée à la crise Covid-19,
  - OU :
  - ✓ pour les associations créées après le 31 octobre 2019, par une perte d'activités d'au moins 50% sur au moins un mois donné en 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen enregistré entre la création de l'association et le premier mois concerné.

---

<sup>2</sup> Est définie comme activité économique toute activité ayant pour résultat la mise à disposition de biens ou de services sur un marché, existant ou potentiel, ouvert ou fermé.

### C) Liste des communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Arces-sur-Gironde	Etaules	Royan
Arvert	Floirac	Sablonceaux
Barzan	Grézac	Saint-Augustin
Boutenac-Touvent	L'Eguille-sur-Seudre	Saint-Georges-de-Didonne
Breuillet	La Tremblade	Saint-Palais-sur-Mer
Brie-sous-Mortagne	Le Chay	Saint-Romain-de-Benet
Chaillevette	Les Mathes	Saint-Sulpice-de-Royan
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	Médis	Saujon
Corme-Ecluse	Meschers-sur-Gironde	Semussac
Cozes	Mornac-sur-Seudre	Talmont-sur-Gironde
Epargnes	Mortagne-sur-Gironde	Vaux-sur-Mer

## **4 – ASSIETTE ET CALCUL DE L'AIDE**

### **4.1. Nature de l'aide**

L'aide apportée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique dans le cadre du présent dispositif temporaire prend la forme d'une subvention.

### **4.2. Assiette**

L'assiette de calcul de l'aide est le besoin de fonds de roulement de l'entreprise ou de l'association, à la date du dépôt de sa demande d'aide. Il appartient ainsi au demandeur de démontrer la réalité de ce besoin, notamment en annexant à sa demande un plan de trésorerie prévisionnel à 12 mois (modèle fourni avec le dossier, *à remplir sans modifications*).

### **4.3. Calcul de l'aide**

Le montant de l'aide sera arrêté au cas par cas par le Conseil communautaire de la CARA. Il pourra au maximum atteindre le montant suivant :

- Pour les entreprises de 0 ou 1 salarié (au 30 octobre 2020) : 5 000 €
- Pour les associations de 1 salarié (au 30 octobre 2020) : 5 000 €
- Pour les entreprises et associations de 2 à 5 salariés (au 30 octobre 2020) : 10 000 €
- Pour les entreprises et associations de de 6 à 10 salariés (au 30 octobre 2020) : 15 000 €
- Pour les entreprises et associations de de 11 à 19 salariés (au 30 octobre 2020) : 20 000 €

Vos contacts :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**

**Pôle Développement et Attractivité Territoriale**

107 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN Cedex

Tel : 05 46 22 19 19 - [developpement.economique@agglo-royan.fr](mailto:developpement.economique@agglo-royan.fr)

## TITRE II : MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

### 1 – PRINCIPES GENERAUX

1. **Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.** La Communauté d'agglomération se réserve donc le droit de ne pas accorder une aide. Ce sera en particulier, mais pas seulement, le cas dans l'hypothèse d'insuffisance des crédits budgétaires.
2. Les aides octroyées par la Communauté d'Agglomération sont cumulables avec d'autres aides publiques, nationales ou européennes, sous réserve du respect des règles propres aux autres dispositifs mobilisés et des plafonds de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.
3. Les entreprises et associations ayant bénéficié de l'aide exceptionnelle face à la crise COVID-19 lors du premier appel à projets (automne 2020) **ne sont pas éligibles** au présent appel à projets 2021.

### 2 - PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. L'attribution des aides au titre du présent règlement se fera selon le principe de **l'appel à projets**. Une session unique sera organisée en 2021, avec comme **date limite de dépôt** des dossiers :
  - le **mercredi 17 mars 2021 à 17 heures**

#### **Calendrier de l'appel à projets**

Date limite de dépôt des demandes	Comité d'Agrément	Conseil communautaire
17 mars 2021 à 17h	Avant le 30 avril 2021	Mai ou juin 2021

2. La transmission des dossiers de demande se fera :
  - a. par courriel, accompagné de toutes les pièces demandées, à l'adresse suivante :  
[developpement.economique@agglo-royan.fr](mailto:developpement.economique@agglo-royan.fr)
  - b. par voie postale, à l'adresse suivante :  
**Monsieur le Président**  
**Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**  
**107 avenue de Rochefort - 17201 ROYAN Cedex**Dans les deux cas, un récépissé de dépôt, indiquant la date et l'heure sera adressé au demandeur.
3. Seuls les dossiers parvenus avant les dates et heures citées ci-dessus et constitués de toutes les pièces demandées (cf. page suivante) seront pris en compte. **Aucun document ne pourra être transmis après coup**. La liste des pièces constituant le dossier figure en page suivante du présent Règlement et est rappelée en introduction du dossier de demande d'aide.
4. L'instruction des dossiers sera effectuée par les services du Pôle Développement et Attractivité Territoriale de la CARA, dans un délai de six semaines après la date limite de dépôt des demandes.

## Liste des pièces à produire

Pour être réputé complet, le dossier transmis, en une seule fois, par le demandeur, doit inclure l'ensemble des pièces suivantes :

1. **Dossier de demande d'aide** (modèle fourni par la CARA), dûment daté et signé
2. **Plan de trésorerie prévisionnel** à 12 mois, obligatoirement rempli en format numérique (version manuscrite proscrite), dûment daté et signé (tableau fourni par la CARA, à remplir sans modification des formules et sans ajout / suppression de lignes).

Ce tableau doit impérativement être certifié par l'expert-comptable de l'entreprise ou de l'association dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 000€ et/ou le nombre d'emplois (ETP) supérieur ou égal à 5.

Pour les autres entreprises ou associations, en dessous de ces seuils, il est fortement recommandé que ce tableau soit rempli par leur expert-comptable.

3. **Justificatifs des effectifs salariés** de l'entreprise ou de l'association demandeuse au 30 octobre 2020 (ex : copie des bulletins de salaires du mois d'octobre 2020). L'absence de ces justificatifs plafonnera de fait l'aide potentielle à 5 000 € maximum.
4. **Pour les entreprises et associations assujetties à la TVA** : intégralité des déclarations de TVA 2019 et 2020
5. Un justificatif d'obtention ou de refus des dispositifs d'aide publique ou prêts bancaires sollicités depuis le 17 mars 2020, dans le cadre des dispositions d'urgence liées à la crise sanitaire
6. Les **comptes sociaux détaillés** du dernier exercice clôturé
7. a) Pour les entreprises (y compris les Entreprises individuelles hors micro-entrepreneurs) : **un extrait Kbis** de moins de 3 mois  
b) pour les associations et micro-entrepreneurs, un **Certificat de situation SIRENE**
8. Le **RIB** de l'entreprise ou de l'association
9. Pour les **entreprises et associations immatriculées à l'extérieur du territoire** de la CARA : tout document permettant de prouver que le demandeur exerce son activité principalement sur le territoire de la CARA

Les pièces 1. et 2. seront téléchargeables à compter du 26 janvier 2021 sur le site de la CARA ([www.agglo-royan.fr](http://www.agglo-royan.fr)) ou transmis par mail sur simple demande auprès du service développement économique de la CARA.

5. Les dossiers jugés éligibles seront présentés pour avis devant le Comité d'Agrément des Aides économiques de la CARA (C2AE). L'avis du Comité d'Agrément est assorti d'une proposition quant au montant de l'aide et aux éventuelles conditionnalités de son octroi. Il est émis après analyse de la situation économique du demandeur au regard des critères suivants :
  - i. Le plan de trésorerie prévisionnel à 12 mois présenté par le demandeur,
  - ii. La situation économique du demandeur avant la crise du Covid-19,
  - iii. Les autres aides publiques octroyées au demandeur depuis le 16 mars 2020,
  - iv. Le nombre d'emplois menacés,
  - v. Le potentiel de sortie de crise et de rebond du demandeur.

6. En cas d'avis favorable du Comité d'Agrément, la demande est soumise à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, seul à-même à décider de l'octroi de l'aide. La délibération du Conseil précise notamment le montant de l'aide et le régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique. La décision du Conseil communautaire est notifiée par courrier simple à l'organisme demandeur. En cas de rejet de la demande d'aide, celui-ci sera argumenté.
7. Une convention d'attribution entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire, établie en deux exemplaires originaux, est élaborée et signée entre les parties.  
Cette convention précise notamment :
  - le dispositif du règlement d'intervention communautaire permettant l'aide accordée,
  - le régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
  - la nature et l'objet de l'intervention publique,
  - le montant et les modalités de versement de l'aide
  - les éventuelles obligations du bénéficiaire, en particulier en matière de maintien de l'activité et de l'emploi.
8. L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à maintenir, pendant une période de 3 ans, son activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération et à ne pas procéder, pendant l'année suivant la date d'attribution de l'aide à des licenciements économiques. En cas de manquement, elle sera tenue de reverser l'aide perçue.

### **3 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature par les deux parties de la convention d'attribution, par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.